



Amiens, le 25 novembre 2014

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
S/C de Monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des personnels
enseignants
DPE6

Affaire suivie par
Véronique DIEU
Martine LEMAITREMARTIN

Téléphone
03 22 71 25 51
03 22 82 38 09
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public – Année scolaire 2015-2016.

Références : - Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Circulaire ministérielle n°2007-106 du 09 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Dans le cadre juridique ci-dessus référencé, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

I. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail, ouverte aux personnels enseignants. Ce **dispositif exceptionnel** tend à permettre de concilier l'état de santé du demandeur (qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement) avec les exigences de la continuité du service, par un aménagement du rythme et de des conditions de travail.

II. QUOTITE DE L'ALLEGEMENT

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Il ne sera accordé qu'en journée entière.

Un agent exerçant à temps partiel pourra en bénéficier mais celui-ci ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour une durée maximale de deux années scolaires à l'exception de situations individuelles particulières.

Si un enseignant souhaite toujours bénéficier d'un aménagement hebdomadaire, il pourra, à l'issue de ces deux ans, lui être accordé, sur demande et avis du médecin de prévention, un temps partiel à 80% sur autorisation pour raisons médicales.

III. DECISION D'ALLEGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises après avis du médecin de prévention et consultation de la commission administrative paritaire départementale statuant en mai 2015, puis seront notifiées par voie hiérarchique.

IV. ACHEMINEMENT ET CALENDRIER

Les personnels devront adresser leur demande accompagnée d'un certificat médical à la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Division du personnel enseignants 1^{er} degré public (DPE6) au Rectorat d'Amiens par la voie hiérarchique pour le **mercredi 7 janvier 2015 délai de rigueur**.



Yves DELECLUSE